

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de  
modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Cagnac (33) porté par la communauté de  
communes Latitude-Nord-Gironde**

N° MRAe 2024ACNA101

dossier KPPAC-2024-16259

**Avis conforme rendu  
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022, du 19 juillet 2023 et du 5 juillet 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 9 juillet 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes Latitude-Nord-Gironde, reçu le 23 juillet 2024 relatif à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 29 août 2024 ;

**Considérant** que la commune de Cavignac, 2 388 habitants en 2021 (source INSEE) sur un territoire de 664 hectares, souhaite apporter une première modification simplifiée à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 17 février 2022 et ayant fait l'objet d'un avis<sup>1</sup> de la MRAe en date du 20 mai 2021 ;

**Considérant** que la modification simplifiée a pour objets :

- le reclassement en zone urbaine (UBa) des parcelles n°AB250 et n°AB37, d'une superficie totale d'environ 1 100 m<sup>2</sup> actuellement classée en zone naturelle, suite au jugement du tribunal administratif de Bordeaux en date du 8 novembre 2023 ;
- l'évolution du règlement écrit afin d'en faciliter son interprétation et la correction d'erreurs de représentation du règlement graphique sur le site Géoportail ;

**Considérant** les informations fournies par la collectivité ;

## **rend un avis conforme**

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Cavignac (33).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes Latitude-Nord-Gironde rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cavignac (33) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 19 septembre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégué

**Signé**

P. Levavasseur

<sup>1</sup> -[https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2021\\_10781\\_plu\\_cavignac\\_latitude\\_nord\\_gironde\\_vmee\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2021_10781_plu_cavignac_latitude_nord_gironde_vmee_signe.pdf)